RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00691
Numéro SIREN : 850 278 888
Nom ou dénomination : HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2020 sous le numéro de dépôt 12596

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/12596

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 850 278 888

N° gestion : 2019 D 00691

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:23
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER**

Société civile au capital de 1.355.000 euros

Siège social : 20 rue Jeanne d'Arc 94160 SAINT MANDE

R.C.S. CRETEIL : 850 278 888

---

**PROCES-VERBAL DE DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 26 FEVRIER 2020**

Les soussignés :

- Madame Sindy Lévy, née le 10 février 1983 à Vitry-sur-Seine (94), demeurant 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), de nationalité française,
- Madame Elyette Giami, née le 6 février 1950 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 31 rue Camille Mouquet à Charenton-le-Pont (94220),

Détenant ensemble les 1.355.000 parts sociales de la société Holding Foncière de l'Immobilier ci-dessus désignée (ci-après dénommée « la Société »),

Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- L'augmentation de capital de la Société ;
- La constatation de l'augmentation de capital de la Société ;
- La modification des statuts de la Société ;
- La délégation des pouvoirs et formalités.

**Première Décision**

**Augmentation de capital de la Société**

Les associés, après avoir constaté que le capital de la Société était entièrement libéré, et après avoir pris connaissance du projet d'apport par Madame Sindy Lévy de :

- Apport de 750 parts sociales de la SCI AARON, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 533 863 247 d'une valeur de 118.183 euros ;

- Apport de 50 parts sociales de la SCI L'OLIVIER VICTORIA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 42 rue Notre-Dame de Nazareth à Paris (75003), immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 821 610 375, d'une valeur de 156.806 euros ;

- Apport de 50 parts sociales de la SCI YVETTE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 831 764 634, d'une valeur de 31.846,50 euros ;

- Apport de 50 parts sociales de la SCI SORRA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 831 764 543, d'une valeur de 69.588 euros ;

EG

1

SL

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:23
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

- Apport de 99 parts sociales de la SCI SAADA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 838 988 566, d'une valeur de 291.737,16 euros ;

- Apport de 20 parts sociales de la SCI POLDA, société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 167 Boulevard Malesherbes à Paris (75017), immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 833 476 427 d'une valeur de 155.302 euros ;

- Apport de 50 parts sociales de la SCI POPINCOURT, société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 41 Avenue du Nord à Saint-Maur-des-Fossés (94100), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 843 933 573 d'une valeur de 395.564,50 euros ;

- Apport de 100 parts sociales de la SCI CHATEAU D'EAU, société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 878 932 789, d'une valeur de 400.000 euros ;

- Apport de 50 parts sociales de la SCI TOLBIAC, société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 879 789 477, d'une valeur de 500 euros ;

- **Soit un apport d'une valeur totale de 1.621.527,66 euros,**

Décident d'augmenter le capital de la Société, qui est actuellement de 1.355.000 euros, divisé en 1.355.000 parts sociales d'une valeur d'1 euro chacune, d'un montant total de 1.621.527 euros par l'émission de 1.621.527 parts sociales nouvelles, numérotées de 1.355.001 à 2.976.527.

A la suite de cette augmentation de capital, le capital de la Société sera porté à 2.976.527 euros.

Les parts sociales nouvelles seront libérées intégralement à la souscription pour leur valeur nominale, soit un euro par part sociale nouvelle.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires.

**Deuxième Décision**

**La constatation de l'augmentation de capital**

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant afin de constater que les 1.621.527 parts sociales nouvelles ont été souscrites en totalité par Madame Sindy Lévy en rémunération des apports visés en Première Résolution, et qu'en conséquence le capital de la société a été porté à 2.976.527 euros.

**Troisième Décision**

**Modification des statuts**

En conséquence des Première et Deuxième Décisions, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

EG



SL

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:23
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

« ***ARTICLE 6 – Apport et capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de 2.976.527 euros.*

- *Apport en nature*

*A la constitution de la Société, Madame Sindy Lévy a apporté les biens suivants :*

- *Apport de 50 actions de la société La Foncière du Louvre pour cent quarante-cinq mille (145.000) euros ;*
- *Apport de 100 actions de la société La Foncière de l'Immobilier pour sept cent quinze mille (715.000) euros ;*
- *Apport de 50 actions de la société La Foncière Mes Demoiselles pour deux cent soixante-cinq mille (265.000) euros ;*
- *Apport de 50 actions de la société La Foncière de Shery pour deux cent trente mille (230.000) euros ;*
- *Apport de 99 parts sociales de la SCI LEV pour cent dix huit mille huit cent (118.800) euros.*

*Par un apport en date du 26 février 2020, Madame Sindy Lévy a procédé à l'apport des biens suivants :*

- *Apport de 750 parts sociales de la SCI AARON pour cent dix-huit mille cent quatre-vingt-trois (118.183) euros ;*
- *Apport de 50 parts sociales de la SCI L'OLIVIER VICTORIA pour cent cinquante-six mille huit cent six (156.806) euros ;*
- *Apport de 50 parts sociales de la SCI YVETTE pour trente et un mille huit cent quarante-six euros et cinquante centimes (31.846,50) ;*
- *Apport de 50 parts sociales de la SCI SORRA pour soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit (69.588) euros ;*
- *Apport de 99 parts sociales de la SCI SAADA pour deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept euros et seize centimes (291.737,16) ;*
- *Apport de 20 parts sociales de la SCI POLDA pour cent cinquante-cinq mille trois cent deux (155.302) euros ;*
- *Apport de 50 parts sociales de la SCI POPINCOURT pour trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (395.564,50) ;*
- *Apport de 100 parts sociales de la SCI CHATEAU D'EAU pour quatre cent mille (400.000) euros ;*
- *Apport de 50 parts sociales de la SCI TOLBIAC pour cinq cent (500) euros.*

*TOTAL des apports en nature : 2.976.327 euros*

- *Apport en numéraire*

*A la constitution de la Société, Madame Elyette Giami a apporté à la société la somme de deux cents euros.*

*L'apport en numéraire a été déposé sur le compte bancaire de la société en formation et pourra être retiré par la gérance sur simple demande.*

*Le capital social est divisé en 2.976.527 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 2.976.527, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :*

- *Madame Sindy Lévy : 2.976.327 parts sociales, numérotées de 1 à 1.354.800 et 1.355.001 à 2.976.527 ;*
- *Madame Elyette Giami : 200 parts sociales, numérotées de 1.354.801 à 1.355.000 ;*
- ***TOTAL : 2.976.527 parts sociales. »***

EG

SL



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:23
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**Quatrième Décision**

**Délégation des pouvoirs et formalités**

Les associés donnent tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin de procéder à toute formalité de publicité nécessaire.

Ce pouvoir est notamment accordé à la société Formalsup.

Fait à Paris

Le 26 février 2020

Madame Sindy Lévy

Madame Elyette Giami

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 22/05/2020 Dossier 2020 00009742, référence 9404P61 2020 A 02543
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

TAHRAT KARIM
Agent des Finances Publiques



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:23
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

Pour copie certifiée conforme délivrée le 28/07/2020
Page 5 sur 5

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/12596

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 850 278 888

N° gestion : 2019 D 00691

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER**

Société civile au capital de 2.976.527 euros

Siège social : 20 rue Jeanne d'Arc 94160 SAINT MANDE

R.C.S CRETEIL : 850 278 888

---

# STATUTS

**Mis à jour le 26 février 2020**

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**HOLDING FONCIERE DE L'IMMOBILIER**

Société civile au capital de 2.976.527 euros

Siège social : 20 rue Jeanne d'Arc 94160 SAINT MANDE

R.C.S CRETEIL : 850 278 888

---

Les soussignés :

Madame Sindy Lévy, née le 10 février 1983 à Vitry-sur-Seine (94), demeurant 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), de nationalité française,

Et

Madame Elyette Giami, née le 6 février 1950 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 31 rue Camille Mouquet à Charenton le Pont (94220),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

## ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acceptation et l'exercice en France et à l'étranger de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle ;
- La société pourra développer une activité de prestation de services et d'assistance juridique, financière, comptable, stratégique ou commerciale au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a un intérêt afin de définir et promouvoir une politique de groupe ;



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

- La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.

**ARTICLE 3 – Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination de « Holding Foncière de l'Immobilier ».

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 5 – Siège social**

Le siège social est fixé 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 6 – Apport et capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2.976.527 euros.

- Apport en nature

A la constitution de la Société, Madame Sindy Lévy a apporté les biens suivants :

- Apport de 50 actions de la société La Foncière du Louvre pour cent quarante-cinq mille (145.000) euros ;
- Apport de 100 actions de la société La Foncière de l'Immobilier pour sept cent quinze mille (715.000) euros ;
- Apport de 50 actions de la société La Foncière Mes Demoiselles pour deux cent soixante-cinq mille (265.000) euros ;
- Apport de 50 actions de la société La Foncière de Shery pour deux cent trente mille (230.000) euros ;
- Apport de 99 parts sociales de la SCI LEV pour cent dix huit mille huit cent (118.800) euros.

Par un apport en date du 26 février 2020, Madame Sindy Lévy a procédé à l'apport des biens suivants :

- Apport de 750 parts sociales de la SCI AARON pour cent dix-huit mille cent quatre-vingt-trois (118.183) euros ;
- Apport de 50 parts sociales de la SCI L'OLIVIER VICTORIA pour cent cinquante-six mille huit cent six (156.806) euros ;
- Apport de 50 parts sociales de la SCI YVETTE pour trente et un mille huit cent quarante-six euros et cinquante centimes (31.846,50) ;



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

- Apport de 50 parts sociales de la SCI SORRA pour soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit (69.588) euros ;
- Apport de 99 parts sociales de la SCI SAADA pour deux cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-sept euros et seize centimes (291.737,16) ;
- Apport de 20 parts sociales de la SCI POLDA pour cent cinquante-cinq mille trois cent deux (155.302) euros ;
- Apport de 50 parts sociales de la SCI POPINCOURT pour trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-quatre euros et cinquante centimes (395.564,50) ;
- Apport de 100 parts sociales de la SCI CHATEAU D'EAU pour quatre cent mille (400.000) euros ;
- Apport de 50 parts sociales de la SCI TOLBIAC pour cinq cent (500) euros.

TOTAL des apports en nature : 2.976.327 euros

- Apport en numéraire

A la constitution de la Société, Madame Elyette Giami a apporté à la société la somme de deux cents euros.

L'apport en numéraire a été déposé sur le compte bancaire de la société en formation et pourra être retiré par la gérance sur simple demande.

Le capital social est divisé en 2.976.527 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 2.976.527, entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Madame Sindy Lévy : 2.976.327 parts sociales, numérotées de 1 à 1.354.800 et 1.355.001 à 2.976.527 ;
- Madame Elyette Giami : 200 parts sociales, numérotées de 1.354.801 à 1.355.000 ;
- **TOTAL : 2.976.527 parts sociales.**

## ARTICLE 7 – Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## ARTICLE 8 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

## ARTICLE 9 – Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de ces avances d'associés, notamment celles de leur remboursement et la fixation des intérêts, sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Les sommes mises à la disposition de la société sous forme d'avances en compte courant pourront, en tout été de cause, être remboursées à tout moment sur demande de l'associé à condition toutefois que les fonds propres de la SCI atteignent au moins le montant du prix d'acquisition des immobilisations figurant à l'actif et que la trésorerie reste positive après le remboursement du dit compte courant.

## ARTICLE 10 – Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions - tant ordinaires qu'extraordinaires - à l'exception des décisions de modification des statuts emportant modification des droits du nu-propriétaire de parts sociales pour lesquelles le vote conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire est requis.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## ARTICLE 11 – Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Toute cession de parts sociales de la Société à d'autres personnes (en ce compris les ascendants ou descendants du cédant non-associés) que celles visées à l'alinéa qui précède ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Sont également soumises à cette autorisation préalable toutes opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts de la Société, en ce compris notamment les



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

transmissions par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, et transmission universelle de patrimoine.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix proposé.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions ci-dessus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

## ARTICLE 12 – Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ou légataires ayant la qualité d'associé de la Société ou d'ascendant ou de descendant en ligne directe de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément dans les conditions ci-après.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, et dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et, dans l'affirmative, le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint.

A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

## ARTICLE 13 – Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

## ARTICLE 14 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses co-associés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 15 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

## ARTICLE 16 – Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés en cours de vie sociale par décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité ainsi qu'il est stipulé à l'article 22 des présents statuts. Par exception, le premier Gérant est nommé en vertu des présents statuts.

2. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des associés.

3. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4. Le ou les Gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur incapacité civile, leur déconfiture, leur liquidation ou leur redressement judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission.

5. Le Gérant est révocable par décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à l'unanimité ainsi qu'il est stipulé à l'article 23 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

## ARTICLE 17 – Décision collective des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## ARTICLE 18 – Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la Société,
- Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- Les comptes annuels,
- Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

## ARTICLE 19 – Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## ARTICLE 21 – Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**ARTICLE 22 – Assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- La modification de la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre compétente pour statuer sur :

- La nomination des Gérants ;
- La révocation des Gérants ;
- L'agrément visé aux articles 12 et 13 des présents statuts.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social, à l'exception des décisions de nomination et de révocation des Gérants qui doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

**ARTICLE 23 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 24 – Reddition annuelle des comptes**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le bilan et le compte de résultat annuels seront établis en tenant compte des principes généralement admis par le droit et la pratique comptable.

**ARTICLE 25 – Commissaire aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

## ARTICLE 26 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice net correspond aux produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun. Toutefois, les associés peuvent décider le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices ou en affecter tout ou partie à un compte de réserve générale ou spéciale, notamment ceux ayant permis le remboursement du capital des emprunts intervenus au cours de l'exercice. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le bénéfice net comprend les plus ou moins-values provenant de la cession d'éléments de l'actif circulant.

Toutefois, une fraction de la somme distribuable permettant de couvrir l'éventuel impôt dont seraient redevables les nus propriétaires à l'occasion de la cession des éléments de l'actif circulant, sera obligatoirement affectée en réserve pour être laissée à la disposition de ces derniers dans la perspective du règlement dudit impôt.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, reste, lorsqu'il est positif, à la disposition des nus propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

Les pertes exceptionnelles sont imputées en priorité sur les réserves de la Société, et en cas d'insuffisance, et pour le solde, en report à nouveau.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève, lorsque ce résultat exceptionnel est positif, de la compétence des seuls nus propriétaires.

Les nus propriétaires peuvent, seuls, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

## ARTICLE 27 – Répartition du résultat fiscal

L'usufruitier aura à déclarer toutes les sommes qui auront la nature d'un revenu ou d'un déficit au regard des dispositions du Code Général des Impôts.

Le nu-propriétaire devra, quant à lui, comprendre dans sa déclaration toutes les sommes qui auront la nature d'une plus ou moins-value.

C'est ainsi que l'usufruitier devra mentionner dans la déclaration de ses revenus :

- Les revenus fonciers réalisés par la Société ;
- Les déficits fonciers ;
- Toutes les sommes ayant la nature de revenus de valeurs mobilières.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

Le nu-propriétaire devra comprendre dans la déclaration de ses revenus, les plus ou moins-values au sens du Code Général des Impôts et ainsi notamment les plus ou moins-values de titres sociaux et valeurs mobilières des articles 150-0 A et suivants du même Code et les plus ou moins-values immobilières des articles 150-U et suivants du même Code

La présente clause constitue une répartition conventionnelle du résultat fiscal entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, au sens de l'instruction administrative du 8 novembre 1999 (4F-2-99), reprise au BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20-20120912.

**ARTICLE 28 – Liquidation de la Société**

1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**ARTICLE 29 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

**ARTICLE 30 – Jouissance de la personnalité morale**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 31 – Nomination du ou des premiers Gérants**

Est nommée en qualité de premiers Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Madame Sindy Lévy, née le 10 février 1983 à Vitry-sur-Seine (94), demeurant 20 rue Jeanne d'Arc à Saint-Mandé (94160), de nationalité française,

Madame Sindy Lévy, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat de Gérant qui lui est confié et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Gérant ne percevra pas de rémunération au titre de sa fonction, sauf décision ultérieure de la collectivité des associés. Il aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ainsi qu'à tous porteur des présents statuts, et notamment la société FORMALSUP, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité

Fait à Paris

Mis à jour le 26 février 2020

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Madame Sindy LEVY

« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Madame Elyette GIAMI



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ENGAGEMENTS ANTÉRIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Les associés déclarent qu'ils n'ont pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts.

ENGAGEMENTS A PRENDRE

POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES

Les associés confèrent par ces présentes, mandat spécial aux gérants de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

A) Pour le compte de la société, si celle-ci obtient son immatriculation au registre du commerce et des sociétés;

B) Dans la négative, pour le compte personnel des associés, indivisément et solidairement entre eux vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

**PREMIER EXERCICE SOCIAL**

**Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour des premières opérations sociales au 31 Décembre 2019.**



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

## POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le gérant aura les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement le gérant aura pouvoir pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société;
- Signer les publications légales ;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités. En particulier, les gérants donnent tous pouvoirs à la société FORMALSUP afin de procéder à l'ensemble des formalités d'immatriculation et d'enregistrement ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

## JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement, indivisément et solidairement vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux.

Fait à Paris, le 9/3/2020
En 3 exemplaires,

Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

Madame Sindy LEVY

Madame Elyette GIAMI



Copie certifiée conforme
IC / 28/07/2020 18:05:24
N° de dépôt - 2020/12596 / 850278888

Pour copie certifiée conforme délivrée le 28/07/2020
Page 18 sur 18